

selon leurs vœux la date de l'accession à l'indépendance de chacun de ces territoires;

4. *Estime* qu'un effort sérieux doit être fait pour fournir une assistance économique, financière et technique, par l'intermédiaire des programmes de coopération technique des Nations Unies et par l'intermédiaire des institutions spécialisées, afin de remédier à la situation économique et sociale déplorable qui règne dans les trois territoires;

5. *Invite instamment* la Puissance administrante à prendre immédiatement des mesures pour restituer aux autochtones toutes les terres qui leur ont été enlevées, sous quelque forme ou sous quelque prétexte qu'ait eu lieu cette aliénation;

6. *Déclare solennellement* que toute tentative faite pour annexer le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland, ou pour porter atteinte d'une façon quelconque à leur intégrité territoriale, sera considérée par l'Organisation des Nations Unies comme un acte d'agression qui viole la Charte des Nations Unies.

1196ème séance plénière,
18 décembre 1962.

1818 (XVII). Question du Nyassaland

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, renfermant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, par laquelle elle a constitué un Comité spécial chargé d'examiner l'application de ladite Déclaration,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²¹, qui traite de la question du Nyassaland,

1. *Prend note* des conclusions et recommandations relatives au Nyassaland adoptées par le Comité spécial le 7 juin 1962 et transmises par le Secrétaire général, le 18 juin 1962, au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

2. *Note avec satisfaction* qu'un accord a été atteint sur une nouvelle constitution pour le Nyassaland, lors des pourparlers sur cette question qui se sont déroulés à Londres en novembre 1962;

3. *Exprime l'espoir* que cet accord permettra au Nyassaland d'accéder sans délai à l'indépendance, conformément aux vœux de sa population.

1196ème séance plénière,
18 décembre 1962.

1819 (XVII). La situation en Angola

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la situation critique en Angola,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal²³, créé par la résolution 1699 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961,

Ayant examiné le rapport du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola²⁴, créé par la réso-

lution 1603 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 20 avril 1961,

Condamnant résolument l'extermination massive de la population autochtone de l'Angola et les autres mesures sévères de répression que les autorités coloniales portugaises prennent actuellement contre le peuple angolais,

Déplorant l'action armée entreprise par le Portugal à des fins de répression contre le peuple de l'Angola et l'utilisation à cet effet d'armes fournies au Portugal par certains Etats Membres,

Notant que dans le territoire de l'Angola, comme dans d'autres colonies portugaises, la population autochtone est privée de tous les droits et libertés fondamentaux, que la discrimination raciale y est en fait largement pratiquée et que la vie économique de l'Angola repose dans une large mesure sur le travail forcé,

Persuadée que la guerre coloniale que le Gouvernement portugais mène en Angola, la violation par ce gouvernement de la résolution du Conseil de sécurité en date du 9 juin 1961²⁵, son refus d'appliquer les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et son refus d'appliquer les résolutions 1542 (XV) du 15 décembre 1960, 1603 (XV) du 20 avril 1961, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1742 (XVI) du 30 janvier 1962 constituent une source de conflits et tensions internationaux ainsi qu'une grave menace à la paix et la sécurité mondiales,

Tenant compte des principes énoncés dans la résolution 1514 (XV),

1. *Exprime sa satisfaction* au Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola pour le travail qu'il a accompli;

2. *Réaffirme solennellement* le droit inaliénable du peuple angolais à la libre détermination et à l'indépendance, et appuie ses revendications en vue de son accession immédiate à l'indépendance;

3. *Condamne* la guerre coloniale menée par le Portugal contre le peuple angolais et exige que le Gouvernement portugais y mette fin immédiatement;

4. *Invite de nouveau* les autorités portugaises à mettre un terme sur-le-champ à l'action armée et aux mesures de répression dirigées contre le peuple angolais;

5. *Demande instamment* que le Gouvernement portugais, sans plus tarder:

a) Remette en liberté tous les prisonniers politiques;

b) Lève l'interdiction dont font l'objet les partis politiques;

c) Prenne des mesures politiques, économiques et sociales de vaste portée en vue d'assurer la création d'institutions politiques librement élues et représentatives et le transfert des pouvoirs au peuple angolais, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

6. *Prie* les Etats Membres d'user de leur influence pour obtenir que le Portugal se conforme à la présente résolution;

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, documents A/5160 et Add.1 et 2.

²⁴ Ibid., point 29 de l'ordre du jour, document A/5286.

²⁵ Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément d'avril, mai et juin 1961, document S/4835.